

2023\_38\_05\_17

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire sur la fermeture de la place des Troubadours  
lors de la fête de village, dans le bourg de Gignac, le samedi 17 juin 2023**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'Association "le Comité des fêtes" représentée par M. GAUCHET Clément, co-président, en date du 17 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation "fête de village" de Gignac qui aura lieu le samedi 17 juin 2023, il y a lieu de fermer la place des Troubadours;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le bon déroulement de l'installation et du rangement de la manifestation la Place des Troubadours sera fermée à compter du vendredi 16 juin 2023 8h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 18h00;

**Article 2** : Par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des différentes activités proposées lors de la manifestation le stationnement sera interdit le long de la Rue Pierre Cérou ainsi que le long de la VC N° 35 le samedi 17 juin à partir de 9h00;

**Article 3** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de déviation est à la charge de l'Association "Le Comité des fêtes";

**Article 5**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gignac.

**Article 6** : Madame le Maire de la Commune de Gignac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 17 mai 2023  
Le Maire, Solange OURCIVAL



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... (notification, affichage, publication).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).